



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2021 - 63		
Avis direct (expert délégué) Date : 17/11/2021	Objet : Destruction d'oiseaux protégés infectés par l'influenza aviaire sur le lac de Madine	Avis : favorable avec recommandations

Contexte

Depuis le 9 novembre 2021, plusieurs dizaines de cadavres d'oiseaux sauvages ont été découverts sur le lac de Madine sur le territoire des communes de Buxières-sous-les-Côtes, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche, Richecourt dans le département de la Meuse et Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint-Baussant dans le département de Meurthe-et-Moselle. Les analyses réalisées ont confirmé l'infection de ces animaux par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène.

Les préfets de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle ont pris, le 12 novembre 2021, un arrêté pour réglementer les activités humaines aux abords du lac afin de freiner la diffusion du virus dans les faunes captive domestique.

Dans le cadre de la surveillance sanitaires qu'ils réalisent, les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ont pu observer aux abords du lac plusieurs cygnes à l'agonie, vraisemblablement victimes de la maladie.

La présente demande de dérogation vise à permettre aux agents de l'OFB d'abattre ces oiseaux agonisants et de prendre en charges leurs cadavres, afin d'abrèger leurs souffrances et de limiter la propagation du virus au sein des populations sauvages qui séjournent sur le lac.

Questions au CSRPN

La dérogation peut-elle nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ?

Supports de réflexion

formulaire de demande

Analyse du CSRPN

Rapporteurs : Laurent Godé et Elodie Monchatre-Leroy, experts délégués,

Cet avis est un avis d'urgence permettant d'enrayer si possible le développement de cette épidémie sur un site sensible et Natura 2000. Afin d'éviter de suite son extension, il est ici proposé que tout animal atteint doive être « euthanasié » afin de contenir l'épidémie. Ainsi on peut comprendre que le dossier ne comporte que le CERFA et les projets d'arrêtés préfectoraux.

Pour faire face à ce type de malheureux événements il serait d'ailleurs judicieux de réfléchir à une autorisation permanente accordée aux personnels de l'OFB (comme d'autres autorisations de prélèvements) qui permettrait, dans des situations d'urgence comme celle-ci, de pouvoir agir légalement sans attendre l'avis du CSRPN au cas par cas.

De la même manière, l'avis présent du CSRPN vaut, en cas d'extension de la contagion, en dehors des limites prévues par les arrêtés présents sur les limites du Grand Est.

Si nous comprenons bien que pour éviter l'agonie des animaux, l'euthanasie est une bonne solution, il faut bien mettre en regard l'aspect compassionnel et celui de la dissémination du virus. C'est d'ailleurs pour cette raison que la chasse est interdite sur les zones humides aux alentours des élevages contaminés.

Attention donc, d'un point de vue infectieux, à proscrire le plus possible le tir qui pourrait provoquer l'envol des oiseaux pouvant être porteurs sans exprimer de symptômes. En effet, les migrateurs ayant déjà croisés le H5N8 l'an dernier seront en partie immunisés vis-à-vis du H5N1 de cette année.

L'envol des oiseaux du fait du tir entraînerait une dissémination du H5N1 en dehors du lac de Madine. Il faut adopter des méthodes de mises à mort non bruyantes.

Si un individu ayant les symptômes de l'infection est repéré et s'il est attrapable, alors la meilleure solution, bien que certes pas toujours aisée à mettre en œuvre, est sa capture puis son euthanasie en dehors des limites de présence d'autres oiseaux.

Un bémol encore sur cette demande. Les 30kms prévus d'actions possibles recoupent des espaces protégés (APPB, RNR...). Il sera malgré tout nécessaire systématiquement d'en informer le gestionnaire avant une intervention sur ces sites, si celle-ci y est nécessaire, afin de s'assurer de la compatibilité de cette action avec celle de gestion du site.

Avis du CSRPN

Favorable avec recommandations

Recommandations

- Il faut proscrire le plus possible le tir par arme bruyante qui pourrait provoquer l'envol des oiseaux pouvant être porteurs sans exprimer de symptômes. Ainsi au minimum, comme préconisé par l'OFB, il faut utiliser un fusil de chasse calibre 12 custom (arme longue pour laquelle le canon est un atténuateur de bruit sur toute la longueur. Les cartouches seraient de la grenaille acier ou bismuth numéro 4 ou 2.)
- Si lors du premier tir, le constat est fait d'envol et de dispersion de population d'oiseaux, les tirs doivent être immédiatement stoppés. L'envol des oiseaux du fait du tir entraînerait une dissémination du H5N1 en dehors du lac de Madine. Il faut adopter des méthodes de mises à mort les moins bruyantes.

- Que dans la mesure du possible, si un individu ayant les symptômes de l'infection est repéré et s'il est attrapable, alors la meilleure solution est sa capture puis son euthanasie en dehors des limites de présence d'autres oiseaux.
- Il sera malgré tout nécessaire systématiquement d'informer le gestionnaire d'une RN ou autre site protégé, avant une intervention, si celle-ci y est nécessaire, afin de s'assurer de la compatibilité de cette action avec celle de gestion du site.

Laurent Godé
Expert délégué, Président de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN
Grand Est

